

### **Arrêté inter-préfectoral N° 47-2026-06-29-00003**

déclarant d'intérêt général le programme de travaux pluriannuel de gestion, valant déclaration au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques, du bassin versant du Boudouyssou et de la Tancanne par le Syndicat Mixte pour l'Aménagement de la Vallée du Lot

Le préfet de Lot-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

Le préfet de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.151-36 et L.151-40 ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment les livres II et IV ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n° 2007-1760 du 14 décembre 2007 portant dispositions relatives aux régimes d'autorisation et de déclaration au titre de la gestion et de la protection de l'eau et des milieux aquatiques, aux obligations imposées à certains ouvrages situés sur les cours d'eau, à l'entretien et à la restauration des milieux aquatiques et modifiant le code de l'environnement ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Adour Garonne approuvé le 10 mars 2022 et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource ;

**Vu** le plan de gestion des Risques d'Inondations (PGRI) du bassin Adour Garonne 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2025 portant nomination de M. Bruno ANDRÉ en qualité de préfet de Lot-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur et des Outre-Mer du 16 août 2024 portant nomination de Monsieur Henri BOUYSSÈS, en tant que directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne à compter du 16 septembre 2024 ;

**Vu** le décret du 27 mai 2026 portant nomination de M. Sébastien CAUWEL en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur et des Outre-Mer du 27 juin 2024 portant nomination de Monsieur François DUQUESNE, en tant que directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne à compter du 05 août 2024 ;

**Vu** la délibération en date du 05 février 2025 de demande de Déclaration d'Intérêt Général de la part du comité syndical du syndicat mixte pour l'aménagement de la vallée du Lot (Smavlot) ;

**Vu** la consultation du public qui s'est déroulée du 15 décembre 2025 au 15 janvier 2026 dans l'ensemble des communes adhérentes au Smavlot sur le bassin versant concerné, ainsi que la réunion publique organisée le 25 novembre 2025 à Dausse ;

**Vu** le dossier de déclaration d'intérêt général et de déclaration loi sur l'eau déposé le 02 février 2026 par le syndicat mixte pour l'aménagement de la vallée du Lot ;

**Vu** les avis reçus de la part des services partenaires (DDT, ARS, OFB, FDAAPPMA et Natura 2000) ;

**Vu** le courrier en date du 11 mai 2026 adressé au pétitionnaire pour observations sur le projet d'arrêté de déclaration d'intérêt général et de déclaration loi sur l'eau ;

**Vu** l'absence d'observations par le pétitionnaire en date du 12 mai 2026 ;

**Considérant** que le programme pluriannuel de travaux permet une gestion globale et équilibrée du bassin versant du Boudouyssou et de la Tancanne ;

**Considérant** le caractère d'intérêt général des travaux du programme de travaux ;

**Considérant** que les travaux présentés dans le plan pluriannuel de gestion n'entraînent aucune expropriation et que le pétitionnaire ne prévoit pas de demander une participation financière aux personnes intéressées ;

**Considérant** que ces travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques, soumis à déclaration, sont dispensés d'enquête publique en application de l'article L.151-37 du code rural modifié par la loi n° 2012-387 dite « loi Warsmann » ;

**Considérant** que ces actions et interventions sont compatibles avec les objectifs du SDAGE Adour-Garonne et répondent favorablement à son programme de mesures en le déclinant au sein du Plan d'Actions Opérationnel Territorialisé (PAOT) ;

**Considérant** que le programme pluriannuel de travaux participe à l'atteinte des objectifs de bon état des cours d'eau fixés par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ;

## **ARRESENT**

### **TITRE I : DECLARATION D'INTERET GENERAL (DIG)**

#### **- Article 1 : Intérêt général de l'opération**

En application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, sont déclarés d'intérêt général les objectifs listés ci-dessous, relevant du plan pluriannuel de gestion (PPG) du bassin versant du Boudouyssou et de la Tancanne porté par le Smaut (ci-après dénommé "le permissionnaire") :

- Thème 1 : Gestion et aménagement du lit mineur
  - Restauration et création de ripisylve,
  - Hydromorphologie
- Thème 2 : Gestion et aménagement du lit majeur et du bassin versant
  - Qualité des milieux aquatiques
  - Gestion quantitative
  - Prévention et gestion des inondations
  - Qualité des eaux
- Thème 3 : Gouvernance et animation du territoire

Le plan pluriannuel de gestion est conçu dans une logique de bassin versant, qui a pour but d'harmoniser et mettre en cohérence l'ensemble des méthodes de travail sur le périmètre d'action.

Les masses d'eau identifiées sont les suivantes :

- FRFR132 – Le Boudouyssou du confluent de la Rivière au Lot
- FRFR659 – Le Boudouyssou de sa source au confluent avec la Rivière
- FRFR674 – La Tancanne de sa source au confluent avec le Boudouyssou

Les communes concernées sont les suivantes :

- Cassignas, Hauteville-la-Tour, Saint-Antoine-de-Ficalba, Anthé, Auradou, Bourlens, Cazideroque, Courbiac, Dausse, Frespech, Massels, Massoulès, Monbalen, Masquières, Penne d'Agenais, Tournon d'Agenais et Thézac en Lot-et-Garonne.
- Montaigu-de-Quercy, Saint-Beauzeil, Valeilles et Saint-Amans-du-Pech en Tarn-et-Garonne.

Quatre communes situées dans le département du Lot sont présentes en tête de bassin versant mais non concernées par des actions dans le PPG car non adhérentes au Smaut pour la GEMAPI.

#### **- Article 2 : Caractéristiques du plan de Gestion**

Les travaux liés aux actions déclarées d'intérêt général constituent un plan pluriannuel de gestion (PPG) prévu par l'article L.215-15 du code de l'environnement. Le permissionnaire est autorisé à exécuter ce plan de gestion, conçu dans une logique de bassin versant, qui a pour but d'harmoniser et mettre en cohérence l'ensemble des méthodes de travail sur le périmètre d'action.

Le détail de l'ensemble de ces actions et leur localisation figurent dans le dossier de déclaration loi sur l'eau.

**- Article 3 : Adaptation du plan de gestion**

Les travaux du présent plan de gestion peuvent faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions ponctuelles non prévisibles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur. Ces adaptations seront au préalable approuvées par le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la direction départementale des territoires (DDT) concernée.

**- Article 4 : Mesures de protection**

Le permissionnaire prend à sa charge toutes les mesures de protection demandées par les services chargés de la police de la pêche, pour préserver les milieux et les peuplements piscicoles. Des pêches électriques sont effectuées, chaque fois qu'elles s'avèrent nécessaires.

Les interventions linéaires sur la ripisylve sont menées de septembre à mars en période de repos végétatif et en dehors des périodes de reproduction de la faune. Toutes les précautions nécessaires sont prises afin de préserver celle-ci.

Les interventions ponctuelles pourront être menées en dehors de ces périodes en cas de nécessité dès lors qu'elles n'ont pas de conséquence sur la faune et le repos végétatif.

**- Article 5 : Dispositions préalables aux travaux**

Le permissionnaire établit un plan de chantier et un programme annuel visant à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement ;
- de la nature et de l'ampleur des activités de pêche et d'agrément ;
- des moyens qu'il pourra mettre en œuvre.

Les services en charge de la police de l'eau de la DDT 47 et de la DDT 82 seront régulièrement tenus informés de l'avancement des différentes phases de travaux du PPG et du suivi des chantiers.

Ce programme est transmis à la Direction Départementale des Territoires de Lot-et-Garonne ou de Tarn-et-Garonne 6 mois avant le démarrage des travaux.

**- Article 6 : Bilan annuel**

Chaque fin d'année, le permissionnaire adresse au service de police de l'eau du département concerné, un dossier précisant les travaux réellement exécutés, leurs données de suivi ainsi qu'une mise à jour des prévisions pour l'année à venir.

Au terme du programme pluriannuel, un document d'évaluation et de suivi des actions réalisées sera établi sur l'ensemble du périmètre et transmis aux services de police de l'eau.

**- Article 7 : Servitudes d'accès aux cours d'eau**

En application de l'article L.215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux décrits dans le dossier de déclaration d'intérêt général, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. Ce droit s'exercera autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

Le permissionnaire s'engage à informer chaque propriétaire de la nature et de la période prévues des travaux et à demander à passer avec eux, si nécessaire, une convention précisant notamment les modalités d'intervention.

Toute contestation relative à cette obligation ou à l'estimation d'éventuels dommages liés à l'exécution des travaux est du ressort du tribunal administratif compétent.

Afin de permettre l'évacuation des produits du traitement de la végétation rivulaire des cours d'eau au droit des parcelles ne disposant pas d'accès direct sur une voie publique, le permissionnaire sera habilité à recourir aux procédures d'occupation temporaires prévues par les textes afin de pénétrer sur les parcelles non riveraines des cours d'eau.

#### **- Article 8 : Obligation des riverains**

La mise en œuvre du PPG du réseau hydrographique du bassin versant du Boudouyssou et de la Tancanne par le permissionnaire ne dispense pas les propriétaires riverains de leurs obligations définies aux articles L.215-14 et R.215-2 du code de l'environnement.

#### **- Article 9 : Droit de pêche**

En application de l'article L.435-5 du code de l'environnement, le droit de pêche des riverains du cours d'eau ou tronçon de cours d'eau concernés par les travaux prévus par le programme pluriannuel de gestion du bassin versant du Boudouyssou et de la Tancanne est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement par les associations de pêche et de protection du milieu aquatique agréées pour ces tronçons de cours d'eau ou ce cours d'eau.

### **TITRE II : DECLARATION LOI SUR L'EAU**

#### **- Article 10 : Objet de la déclaration**

Le syndicat mixte pour l'aménagement de la vallée du Lot est autorisé, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser dans le cadre du PPG de gestion du bassin versant du Boudouyssou et de la Tancanne sur les communes listées à l'article 1 du présent arrêté, les actions ci-après :

- Action 1.2.1 : Effacement ou aménagement d'ouvrages hydrauliques
- Action 1.2.2 : Reconquête de lit d'étiage et travaux de diversification des écoulements / habitats
- Action 1.2.3 : Mise en valeur et aménagement écologique des confluences

Les travaux correspondants sont précisés dans le dossier de déclaration loi sur l'eau.

Ces travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

| N° de la rubrique et intitulé                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Contenu des travaux programmés | Régime             |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|--------------------|
| <b>3.3.5.0 : Restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif :</b> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Arasement ou dérasement d'ouvrages lorsqu'ils sont implantés dans le lit mineur s'il s'agit de barrages classés en application de l'article R. 214-112</li> <li>2. Déplacement du lit mineur pour améliorer la fonctionnalité du cours d'eau ou rétablissement du cours d'eau dans son talweg</li> <li>3. Restauration de zones humides ou de marais</li> <li>4. Mise en dérivation ou suppression d'étangs existants</li> <li>5. Reprofilage ou revégétalisation des berges améliorant leurs fonctionnalités naturelles</li> <li>6. Reméandrage ou restauration d'une géométrie plus fonctionnelle du lit du cours d'eau</li> <li>7. Reconstitution du matelas alluvial du lit mineur du cours d'eau</li> <li>8. Remise à ciel ouvert de cours d'eau artificiellement couverts</li> <li>9. Restauration de zones naturelles d'expansion des crues</li> </ol> | Actions 1.2.1, 1.2.2 et 1.2.3  | <b>Déclaration</b> |

## **- Article 11 : Prescriptions spécifiques en phase chantier**

### **11.1. Complément au dossier loi sur l'eau :**

Pour chacune des actions soumises à déclaration loi sur l'eau (actions 1.2.1, 1.2.2 et 1.2.3), des dossiers techniques complémentaires sont envoyés au service police de l'eau du département concerné au moins deux mois avant leur commencement et pendant la durée de validité de la DIG.

Ces dossiers préciseront notamment :

- les travaux (type et lieu des travaux, note technique, profils, lien PPG, rubrique et régime concerné, etc.),
- les accès et zones de stockage de chantier
- l'accord des propriétaires
- relevé bibliographique faune flore si nécessaire
- les impacts potentiels et les mesures prises pour les limiter
- les mesures de protection
- les pièces de recollement de fin de travaux (reportage photo, visite, etc...) prévues
- les mesures de suivis prévues

Un accord préalable doit être donné par le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques qui définira les prescriptions nécessaires en fonction de la technique utilisée pour réaliser les travaux.

Les travaux décrits dans ces actions ne doivent pas aboutir à créer un obstacle à l'écoulement des crues et à la continuité écologique.

Toute autre intervention que celles décrites dans ces actions, de nature à modifier le profil du lit mineur du cours d'eau, n'est pas autorisée. Les autres actions non ciblées éventuellement mises en place en fonction des opportunités qui se présentent et ayant un impact sur le lit mineur doivent faire l'objet d'une déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau.

### **11.2. Mesures vis-à-vis des espèces protégées**

Une consultation des bases de données a permis de relever la présence éventuelle d'espèces protégées faune et flore sur le bassin versant du Boudouyssou et de la Tancanne.

Afin de limiter l'impact des travaux, des mesures d'évitement ou de réduction des impacts sont mises en œuvre, comme précisé ci-dessous :

#### **1) Mises en défens des stations botaniques d'espèces végétales protégées :**

Avant de réaliser les travaux, le pétitionnaire repère les éventuelles stations botaniques d'espèces végétales protégées, sur la zone des travaux mais également sur les accès et zones de stationnement. Le cas échéant, ces stations botaniques sont mises en défens afin d'éviter tout impact sur les espèces protégées.

#### **2) Repérage des habitats naturels :**

Les habitats d'espèces font l'objet d'une protection stricte ou réglementaire au titre du code de l'environnement. En amont de chaque intervention, il sera nécessaire de réaliser, au niveau des zones de travaux, une caractérisation des habitats, de la flore et de la faune, à une période favorable et suivant une méthodologie adaptée. Ces inventaires naturalistes devront permettre de confirmer ou d'infirmer la présence d'éléments à enjeux (formations végétales d'intérêt communautaire, zones humides, espèces protégées). La nature des travaux, leur période et leurs modalités devront être adaptées en fonction des résultats de ces inventaires sur l'aire d'étude et à l'endroit des travaux projetés.

Dans le dossier technique de présentation des travaux à réaliser, les modalités précises de mise en œuvre, une évaluation des impacts et les mesures d'évitement et de réduction devront apparaître.

Toutes les précautions sont prises pour éviter la destruction de ces habitats.

#### **3) Périodes d'intervention :**

La planification des différents travaux d'entretien et de restauration à mener doit tenir compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés.

Les travaux sont réalisés en dehors des périodes sensibles pour les espèces terrestres afin d'éviter le dérangement et la destruction d'individus lors de la période de reproduction et de nidification (voir article 4 du présent arrêté).

#### 4) Suivi :

Une coordination environnementale est nécessaire pour contribuer efficacement à la réduction des impacts directs du projet sur les milieux naturels. Un suivi environnemental est donc mis en place par le pétitionnaire afin de :

- veiller à la bonne mise en œuvre des engagements pour la prise en compte des enjeux environnementaux (calendrier des travaux, évitement des zones sensibles, sensibilisation environnementale des employés réalisant les travaux, etc.) ;
- s'assurer de la bonne marche des travaux de génie écologique et de la réalisation des mesures d'évitement et de réduction.

A travers le bilan annuel des travaux effectués que devra dresser le pétitionnaire, il anticipera, au niveau de la programmation actualisée des travaux en N+1, les impacts possibles sur les espèces protégées.

#### 11.3. Mesures vis-à-vis du milieu aquatique

Les engins mécaniques lourds interviennent depuis la berge du cours d'eau et restent dans la mesure du possible à plus de trois mètres du sommet du talus de berge. Excepté les barges et autres engins amphibies adaptés à la gestion des cours d'eau, toute intervention d'engins dans le lit de la rivière est exclue (sauf dérogation préalable accordée par le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques).

Les travaux et interventions réalisés dans le cadre du programme pluriannuel, objet du présent arrêté, n'entraînent pas de rejet de déchet de quelque nature que ce soit dans les eaux du réseau hydrographique.

L'entretien et le stationnement d'engins, en-dehors des périodes de travail, sont interdits à proximité du réseau hydrographique ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Le lavage des engins de chantier, l'approvisionnement en hydrocarbure, l'entretien et les réparations des engins ou matériels sont réalisés sur des aires spécialement aménagées munies de dispositifs de décantation des eaux de lavage et de rétention des éventuels rejets d'hydrocarbures ou de produits susceptibles d'entraîner des pollutions des eaux souterraines ou superficielles.

Le stockage d'hydrocarbures et de tout produit susceptible d'entraîner une pollution des eaux souterraines et superficielles est interdit à proximité du réseau hydrographique ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Ces stockages sont pourvus de dispositifs de rétention de capacités équivalentes protégés des précipitations atmosphériques.

Toutes les précautions sont prises pour éviter une pollution des eaux souterraines et superficielles notamment par des matières en suspension (installation de dispositifs filtrants à l'aval de la zone de travaux) ou par écoulement d'hydrocarbures ou de produits polluants. Les eaux recueillies dans les zones de travaux sont rejetées dans le milieu naturel après décantation ; les secteurs de décantation sont nettoyés pour éviter toute dégradation du milieu naturel.

#### 11.4. Mesures vis-à-vis de la ressource en eau d'alimentation des populations et des eaux de loisirs

Deux prises d'eau destinées à la consommation humaine sont situées en aval de la zone d'étude : les prises d'eau sur le Lot de Pinel et de Villeneuve. Ces captages ont été déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2017. Bien que les zones de travaux prévues soient situées hors des périmètres de protection, le pétitionnaire devra prendre les précautions nécessaires pour préserver la qualité de la ressource.

Il n'est recensé aucun site de baignade à proximité des projets envisagés.

#### 11.5. Gestion des espèces invasives :

L'utilisation d'herbicides ainsi que le mélange ou le transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle seront en particulier interdits.

Pour les actions entraînant une suppression temporaire de végétation (restauration assistée de la ripisylve, traitement des espèces envahissantes), toutes les précautions nécessaires devront être prises pour éviter l'implantation de l'ambrosie sur la zone. L'ambrosie à feuille d'armoise est une plante opportuniste envahissante dont le pollen est hautement allergisant pour l'homme. Présente dans le département de Lot-et-Garonne, son aire de répartition augmente d'année en année sur le territoire. L'ambrosie étant une plante pionnière, afin d'éviter son installation, il ne faut pas laisser les terrains nus

ou en friche mais les couvrir systématiquement (couvert végétal, protection du sol avec des matériaux bloquant la végétation tels que le paillage ou des copeaux de bois...). Je porte à votre connaissance l'arrêté préfectoral du 12 mars 2019 qui définit les dispositions de lutte contre l'ambroisie dans le département de Lot-et-Garonne, pour mise en œuvre, dans la zone d'implantation du projet.

#### 11.6. Plantations :

L'utilisation de plants d'origine locale est préconisée au niveau de la reconstitution des ripisylves et des plantations de haies.

Pour l'action de plantation de haies, il conviendra d'éviter les espèces fortement allergènes (bouleaux, cyprès, ..) afin de limiter les effets de certains pollens sur la santé des populations. Pour cela, il est possible de s'inspirer du guide réalisé par l'ARS Aquitaine à destination des collectivités locales. Ce document est téléchargeable sur le lien suivant : <https://www.vegetation-en-ville.org/wpcontent/themes/vegetationenville/PDF/Guide-Vegetation.pdf>

Le dossier de DIG ne mentionne pas la présence sur le territoire du Lot-et-Garonne du PPRII du Lot et de l'atlas cartographique des zones inondables des bassins versants affluents du Lot amont. Ces documents devront être pris en compte pour les plantations d'arbres ou de haies que le PPRII autorise, à l'exception des peupleraies, à moins de 20 mètres des berges et sous réserve d'être régulièrement entretenues pour préserver le libre écoulement des eaux en cas de crue. L'annexe 4 du PPRII donne des recommandations sur les espèces à planter aux niveau des berges.

#### 11.7. Travaux sur berges

Pour les travaux de stabilisation de berges, les techniques végétales sont privilégiées.

Les espèces végétales sont choisies parmi les espèces naturellement présentes sur les berges et rives des cours d'eau du département. Les plantations de végétaux à système racinaire peu profond, ne permettant pas une bonne stabilité de berges et pouvant entraîner des perturbations importantes de l'écoulement des eaux en cas de déracinement, notamment le peuplier, sont fortement déconseillées.

Il est rappelé que l'utilisation et le mélange des espèces et essences naturellement présentes le long des cours d'eau, permettent à la berge d'assurer ses différentes fonctions, notamment celles de refuge pour les communautés vivantes, d'échanges nutritifs entre le milieu aquatique et le milieu terrestre adjacent et enfin de régulation thermique.

#### 11.8. Précautions vis-à-vis de l'hydromorphologie du cours d'eau

Les travaux ne doivent pas créer d'érosion régressive, de risques d'embâcles ou de perturbations de l'écoulement des eaux à l'aval.

#### 11.9. Débroussaillage et bûcheronnage

Les produits de débroussaillage et de bûcheronnage doivent être valorisés ou éliminés dans les conditions réglementaires. Pour l'entretien de la végétation, l'utilisation du lamier est à privilégier, l'utilisation d'épareuse sera strictement limitée. La destruction chimique de la végétation est interdite.

#### 11.10. Impact sonore des travaux

Durant la phase de chantier, dans un souci de tranquillité publique, en application de l'article 29 de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2015 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, les travaux doivent être interrompus entre 20h et 7h les jours ouvrables, sauf en cas d'intervention urgente.

#### **- Article 12 : Bilan annuel des travaux soumis à loi sur l'eau**

Le permissionnaire intégrera dans le bilan annuel prévu à l'article 6 les conclusions des actions 1.2.1, 1.2.2 et 1.2.3 avant toute extension à d'autres secteurs, qui devront le cas échéant être précisées dans le programme annuel.

#### **- Article 13 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation, et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé

publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **- Article 14 : Déclaration des incidents ou accidents**

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, doit être signalé immédiatement au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques et aux collectivités locales, conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, afin de pouvoir prendre les mesures d'urgence qui s'imposeraient.

Sans préjudice des mesures que peut prendre le Préfet, le permissionnaire doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

La responsabilité du permissionnaire demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution.

Le permissionnaire est tenu pour responsable des accidents ou dommages qui pourraient être causés tant par les travaux eux-mêmes que par leurs conséquences. En particulier, toutes précautions sont prises pendant les travaux pour assurer l'écoulement normal des eaux.

Les travaux sont exécutés de façon à ne pas apporter à la qualité des eaux un trouble préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux qui s'abreuvent dans la rivière et à la conservation du poisson.

Toute infraction à cette disposition, dûment constatée, peut entraîner le retrait de l'autorisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités encourues.

#### **- Article 15 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **- Article 16 : Conformité au dossier et modifications notables**

Les travaux, objets du présent arrêté, sont réalisés conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration loi sur l'eau non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Si la réalisation de travaux non prévus dans le dossier de demande est rendue nécessaire, le permissionnaire en informera au préalable le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques du département concerné.

Toute modification apportée par le permissionnaire à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial, doit faire l'objet d'une nouvelle demande avant réalisation.

#### **- Article 17 : Durée de validité et conditions de renouvellement, délai de commencement des travaux**

La déclaration d'intérêt général associée à une déclaration loi sur l'eau est accordée pour une durée de **10 ans**, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Les travaux du PPG devront commencer dans un délai de **deux ans** à compter de la signature du présent arrêté. Le commencement des travaux doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDT.

**- Article 18 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, en particulier au titre de l'article L.621-31 du code du patrimoine ou de l'article L.341-1 du code de l'environnement.

**- Article 19 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**- Article 20 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera :

- affiché aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs du Smaut et des communes visées à l'article 1, pendant une durée minimum d'un mois,
- publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne et le Tarn-et-Garonne et mis en ligne sur les sites internet départementaux de l'État pendant une durée minimale de quatre mois,
- Notifié à chaque fédération agréée de pêche et de protection du milieu aquatique bénéficiaire.

**- Article 21 : Exécution**

Les secrétaires généraux des préfectures de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne,  
Les directeurs départementaux des territoires de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne,  
Le président du Smaut,  
Les commandants des groupements de gendarmerie de Lot-et-Garonne et Tarn-et-Garonne,  
Les chefs des services départementaux de l'Office Français pour la Biodiversité de Lot-et-Garonne et Tarn-et-Garonne,  
Les maires des communes visées à l'article 1,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agen, le **29 JUIN 2026**

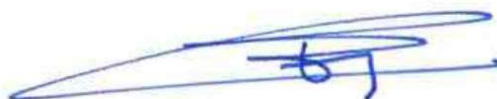
Le Préfet,

Bruno ANDRÉ

811  
88

Montauban,

Le préfet,



**Sébastien CAUWEL**

**Voies de recours**

Dans les deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- **un recours gracieux**, adressé au préfet de Lot-et-Garonne, Cabinet, Service des sécurités, Bureau de la sécurité intérieure, place Verdun, 47920 Agen.
- **un recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 Bordeaux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

